



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

**FR**

UNIDROIT 2024  
DC12/DEP - Doc. 1  
Original: anglais/français

## **MÉMORANDUM DES DÉCLARATIONS**

SYSTÈME DES DÉCLARATIONS  
EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET DU PROTOCOLE Y RELATIF PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX

MÉMORANDUM EXPLICATIF À L'ATTENTION DES ÉTATS  
ET DES ORGANISATIONS RÉGIONALES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE  
POUR LA RÉDACTION DE LEURS DÉCLARATIONS

(PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT D'UNIDROIT, EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)



## TABLE DES MATIÈRES

### I<sup>ère</sup> PARTIE – COMMENTAIRE

Introduction	1
Historique	1
Types de déclarations	2
Introduction	2
Déclaration obligatoire (États contractants)	2
Déclarations “opt-in”	3
Déclarations “opt-out”	3
Déclarations relatives au droit interne d’un État contractant	3
Déclaration relative aux unités territoriales	3
Déclarations obligatoires (Organisations régionales d’intégration économique)	4
Guide pour l’utilisation des formulaires de déclaration	4
Rôle du Dépositaire, de l’Autorité de surveillance et du Conservateur	4
Formulaires de déclaration pour les États contractants: introduction	4
Utilisation des formulaires de déclaration	5
Choix des formulaires alternatifs	5
Compatibilité des déclarations	5
Formulaires de déclaration pour les Organisations régionales d’intégration économique	6
Langue des déclarations	7
Déclarations subséquentes, retrait des déclarations et considérations d’ordre temporel	7
Présentation des formulaires de déclaration	7
Choix relatifs aux déclarations	8
Décisions relatives aux déclarations déterminées par les États contractants	8
Informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole spatial	8

### II<sup>ème</sup> PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L’USAGE DES ÉTATS EN VERTU DE LA CONVENTION

Formulaire N° 1 –	Déclaration spécifique en vertu de l’article 39(1)(a)	10
Formulaire N° 2 –	Déclaration générale en vertu de l’article 39(1)(a)	11
Formulaire N° 3 –	Déclaration spécifique en vertu de l’article 39(1)(b)	12
Formulaire N° 4 –	Déclaration générale en vertu de l’article 39(1)(b)	13
Formulaire N° 5 –	Déclaration en vertu de l’article 40	14
Formulaire N° 6 –	Déclaration spécifique en vertu de l’article 50	15
Formulaire N° 7 –	Déclaration générale en vertu de l’article 50	16
Formulaire N° 8 –	Déclaration spécifique en vertu de l’article 52	17
Formulaire N° 9 –	Déclaration générale en vertu de l’article 52	18
Formulaire N° 10 –	Déclaration en vertu de l’article 53	19
Formulaire N° 11 –	Déclaration en vertu de l’article 54(1)	20
Formulaire N° 12-A –	Déclaration obligatoire en vertu de l’article 54(2) applicable à toutes les mesures concernées	21
Formulaire N° 12-B –	Déclaration obligatoire en vertu de l’article 54(2) exigeant l’intervention du tribunal s’agissant des mesures concernées précisées	22
Formulaire N° 13 –	Déclaration en vertu de l’article 55 prévoyant l’exclusion partielle de l’application de l’article 13	23
Formulaire N° 14 –	Déclaration en vertu de l’article 55 prévoyant l’exclusion totale de l’application de l’article 13	24
Formulaire N° 15 –	Déclaration en vertu de l’article 55 prévoyant l’exclusion partielle de l’application de l’article 43	25

Formulaire N° 16 –	Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 43	26
--------------------	--	----

### **III<sup>ème</sup> PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ÉTATS EN VERTU DU PROTOCOLE SPATIAL**

Formulaire N° 17 –	Déclaration en vertu de l'article XXXI prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre les informations relatives à l'inscription au Registre international	27
Formulaire N° 18 –	Déclaration en vertu de l'article XXXI prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription au Registre international	28
Formulaire N° 19 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article XXXIX	29
Formulaire N° 20 –	Déclaration générale en vertu de l'article XXXIX	30
Formulaire N° 21 –	Déclaration en vertu de l'article XLI(1) se rapportant à l'article XXVII(4)	31
Formulaire N° 22 –	Déclaration en vertu de l'article XLI(2)(a) se rapportant à l'article VIII	32
Formulaire N° 23 –	Déclaration en vertu de l'article XLI(2)(b) se rapportant à l'article XXII	33
Formulaire N° 24 –	Déclaration en vertu de l'article XLI(3) se rapportant à l'article XX et prévoyant l'application partielle de cet article	34
Formulaire N° 25 –	Déclaration en vertu de l'article XLI(3) se rapportant à l'article XX et prévoyant l'application intégrale de cet article	35
Formulaire N° 26 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité	36
Formulaire N° 27 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité	37
Formulaire N° 28 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité	38
Formulaire N° 29 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité	39

### **IV<sup>ème</sup> PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE SPATIAL**

Formulaire N° 30 –	Déclaration obligatoire en vertu de l'article 48(2)	40
Formulaire N° 31 –	Déclaration obligatoire en vertu de l'article XXXVII(2)	41

<b>ANNEXE 1 –</b>	<b>TABLEAU DES DÉCLARATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FAITES EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE SPATIAL</b>	<b>42</b>
-------------------	--	-----------

## I<sup>ère</sup> PARTIE – COMMENTAIRE

### Introduction

1. Le présent Mémoire a été préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT pour aider les États et les Organisations régionales d'intégration économique dans l'élaboration des déclarations qu'ils doivent ou souhaitent faire en vertu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention) et de son *Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux* (le Protocole spatial).

2. La Convention et le Protocole spatial prévoient que font les États contractants et les Organisations régionales d'intégration économique fassent des déclarations<sup>1</sup>. La complexité du système des déclarations, et le fait que les déclarations affectent les droits et les obligations des États contractants, impliquent que les États contractants doivent exercer la plus grande attention lorsqu'ils rédigent leurs déclarations. Le présent Mémoire vise à garantir que les États contractants fassent leurs déclarations en conformité avec les termes de la Convention et du Protocole spatial. Un tableau de toutes les déclarations que peuvent faire les États contractants et les Organisations régionales d'intégration économique en vertu de la Convention et du Protocole spatial figure en Annexe 1.

### Historique

3. Au cours de l'élaboration de la Convention et du Protocole aéronautique<sup>2</sup>, tous deux ouverts à la signature lors d'une Conférence diplomatique au Cap le 16 novembre 2001, il est apparu que les solutions retenues par certaines de leurs dispositions allaient à l'encontre des traditions juridiques de certains États, rendant ces instruments potentiellement inacceptables par ces États. Il s'agit par exemple des dispositions en cas d'inexécution des obligations qui autorisent l'exercice de mesures extrajudiciaires. Mais ces dispositions étaient aussi généralement considérées comme cruciales étant donné l'importance commerciale que ces questions revêtent du point de vue des bénéfices dérivant d'un meilleur accès au financement sur actif en vertu du nouveau système international. La solution adoptée a été de laisser aux États contractants la possibilité de faire leur choix en ce qui concerne ces questions en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique à travers un système de déclarations. Cette approche a été à nouveau adoptée lors de l'élaboration du Protocole de Luxembourg<sup>3</sup>, avec toutefois un certain nombre de différences importantes par rapport aux déclarations pouvant être faites en vertu du Protocole aéronautique. Compte tenu du succès de ce système de déclarations, cette approche a également été adoptée dans le cadre du Protocole spatial.

4. Le système de déclarations prévu par la Convention et le Protocole spatial constitue un élément essentiel du processus décisionnel des États contractants quant aux objectifs politiques, et en particulier aux objectifs de politique commerciale, qu'ils entendent poursuivre quant à la question de l'acquisition de biens spatiaux.

---

<sup>1</sup> À moins que le contexte ne s'y oppose, les références faites dans le présent Mémoire aux États contractants incluent également les Organisations régionales d'intégration économique.

<sup>2</sup> Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

<sup>3</sup> Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouvert à la signature à Luxembourg le 23 février 2007.

## Types de déclarations

### Introduction

5. Les déclarations prévues par les articles 48(2) et 54(2) de la Convention, et par les articles XXVII(4), XXXVII(2) et XLI(3) du Protocole spatial<sup>4</sup>, sont des déclarations obligatoires. Toutes les autres déclarations prévues par la Convention et le Protocole spatial sont optionnelles par nature. Il existe également une catégorie de déclarations qui peuvent être faites à l'égard du droit interne d'un État contractant et qui ne sont ni obligatoires, ni de nature "opt-in" ou "opt-out".

### Déclarations obligatoires (États contractants)

6. La Convention prévoit pour les États contractants une déclaration obligatoire. Il s'agit de la déclaration prévue par l'article 54(2) de la Convention qui précise si certaines mesures peuvent ou non être exercées seulement avec l'intervention du tribunal. L'article 54(2) de la Convention prévoit que cette déclaration *doit* être faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole spatial, ou de l'adhésion. Pour cette raison, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole spatial, ou d'adhésion, ne pourront être acceptés par le Dépositaire, s'ils ne sont pas accompagnés par la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention.

7. Toutefois, un État contractant qui a précédemment déposé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention lors de sa ratification du Protocole aéronautique ou du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ou de son adhésion auxdits Protocoles, n'est pas obligé de déposer une autre déclaration en vertu de l'article 54(2) lors de sa ratification ultérieure du Protocole spatial, ou de son adhésion<sup>5</sup>.

8. Le Protocole spatial prévoit également pour un État contractant une autre déclaration obligatoire: en vertu de l'article XLI(1) du Protocole spatial, et conformément à l'article XXVII(4) dudit Protocole, un État contractant doit indiquer un délai - qui ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois - pendant lequel un créancier titulaire d'une garantie sur un bien spatial qui fait l'objet d'un avis de service public<sup>6</sup> ne peut, en cas d'inexécution, mettre en œuvre aucune des mesures prévues au Chapitre III de la Convention ou au Chapitre II du Protocole spatial qui rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture du service public concerné avant l'expiration du délai indiqué dans la déclaration.

9. La déclaration obligatoire prévue par le Protocole spatial en vertu de l'article XLI(1) se rapportant à l'article XXVII(4) est nouvelle et unique au présent Protocole. Elle est conçue pour équilibrer les intérêts du créancier - s'assurer que son bien ne continuera pas à être disponible sans paiement - et les intérêts de l'État contractant - s'assurer que l'exercice d'une mesure par un créancier sur un bien spatial n'entraîne pas une discontinuité dans la fourniture d'un service public<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Les déclarations prévues à l'article 48(2) de la Convention et à l'article XXXVII(2) du Protocole spatial concernent les Organisations régionales d'intégration économique.

<sup>5</sup> L'article XLII du Protocole spatial prévoit que les déclarations faites en vertu de la Convention sont réputées avoir également été faites en vertu du Protocole spatial, sauf indication contraire.

<sup>6</sup> L'article XXVII(2)(a) du Protocole spatial prévoit qu'un "avis de service public" désigne "un avis dans le Registre international qui décrit, conformément au règlement, les services qui en vertu du contrat sont destinés à soutenir la fourniture d'un service public reconnu comme tel par le droit de l'État contractant pertinent au moment de l'inscription". Le "règlement" auquel il est fait référence est celui qui doit être promulgué en vertu du Protocole spatial par l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription (cf. article XXIX du Protocole spatial).

<sup>7</sup> Les effets d'une déclaration en vertu de l'article XXVII(4) sont déclenchés par l'inscription d'un avis de service public, qui ne peut être effectuée que par accord de l'État contractant et des parties au contrat de service public. Dès l'inscription de l'avis de service public, le créancier ne peut pas exercer les mesures qui rendraient le bien spatial indisponible pendant la période de suspension, qui commence avec l'inscription par le créancier d'un avis selon lequel il exercera ou pourra exercer les mesures en cas d'inexécution si le débiteur ne remédie pas à

10. Il convient de noter qu'en vertu du Protocole spatial, certaines déclarations faites par un État contractant doivent contenir des informations faute desquelles la déclaration ne peut être acceptée par le Dépositaire. Les informations requises doivent être fournies par des déclarations supplémentaires qui ne sont obligatoires que dans la mesure où les déclarations correspondantes sont faites. Les déclarations qui fournissent les informations requises sont la déclaration applicable en vertu de l'article XX(2), qui doit être faite lorsqu'une déclaration a été faite en vertu de l'article XLI(3) se rapportant à l'article XX, et la déclaration applicable en vertu de l'article XXI, qui doit être faite lorsqu'une déclaration a été faite en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI.

#### *Déclarations "opt-in"*

11. Les déclarations "opt-in" sont celles qu'un État contractant doit faire pour qu'une disposition de la Convention, telle que mise en œuvre par le Protocole spatial, prenne effet dans cet État. Les dispositions du Protocole spatial pour lesquelles des déclarations "opt-in" peuvent être faites sont les suivantes:

- Protocole spatial: articles XX, XXI et XXII.

12. L'article 60 de la Convention fait également l'objet d'une déclaration "opt-in" mais, en vertu de l'article XL(1) du Protocole spatial, l'article 60 ne s'applique pas aux biens spatiaux. La conséquence de cette disposition est qu'une déclaration en vertu de l'article 60 ne peut être faite qu'à l'égard des autres Protocoles.

#### *Déclarations "opt-out"*

13. Les déclarations "opt-out" sont celles qu'un État contractant doit faire pour qu'une disposition de la Convention, telle que mise en œuvre par le Protocole spatial, ne prenne pas effet dans cet État. Les dispositions de la Convention et du Protocole spatial pour lesquelles des déclarations "opt-out" peuvent être faites sont les suivantes:

- Convention: articles 8(1)(b), 13, 43 et 50; et
- Protocole spatial: article VIII.

#### *Déclarations relatives au droit interne d'un État contractant*

14. Certaines déclarations facultatives, qui portent sur le droit interne des États contractants, ne sont ni des dispositions "opt-in", ni des dispositions "opt-out". Il s'agit des déclarations qui peuvent être faites en ce qui concerne les dispositions suivantes:

- Convention: articles 39, 40 et 53; et
- Protocole spatial: articles XXXI et XXXIX.

#### *Déclaration relative aux unités territoriales*

15. Il y a une déclaration relative à l'application de la Convention aux unités territoriales qui ne relève d'aucune catégorie indiquée ci-dessus, à savoir:

Convention: article 52.

---

son inexécution dans le délai de suspension. Le créancier doit informer promptement le débiteur et le prestataire de services publics de la date de l'inscription de sa notification et de la date d'expiration de la période de suspension. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXVII(4) peut avoir intérêt à examiner comment la suspension des mesures pour la période déclarée en vertu de l'article XXVII(4) peut être levée dans les circonstances prévues à l'article XXVII(9).

### *Déclarations obligatoires (Organisations régionales d'intégration économique)*

16. L'article 48(2) de la Convention prévoit que les organisations régionales d'intégration économique doivent faire une déclaration obligatoire au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'article XXXVII(2) du Protocole spatial prévoit que les organisations régionales d'intégration économique doivent faire une déclaration obligatoire au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, indiquant les matières régies par le Protocole spatial pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation.

## **Guide pour l'utilisation des formulaires de déclaration**

### *Rôle du Dépositaire, de l'Autorité de surveillance et du Conservateur*

17. Conformément à l'article 62 de la Convention et à l'article XLVIII du Protocole spatial, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès d'UNIDROIT, en tant que Dépositaire. En vertu de l'article 56(2) de la Convention et de l'article XLIII (2) du Protocole spatial, toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait de déclaration fait conformément à la Convention ou au Protocole spatial doit être notifié par écrit à UNIDROIT, en tant que Dépositaire.

18. En vertu de l'article 62 de la Convention et de l'article XLVIII du Protocole spatial, UNIDROIT a notamment, en tant que Dépositaire, le devoir de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur (établis conformément à l'article 17 de la Convention) copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration. UNIDROIT a aussi le devoir d'informer ces mêmes personnes de la date du dépôt de ces instruments, de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles <sup>8</sup>.

19. Conformément à l'article 23 de la Convention, le Conservateur a l'obligation de dresser une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou retrait de déclaration.

### *Formulaires de déclaration pour les États contractants: introduction*

20. En vertu de l'article 56 de la Convention, aucune réserve ne peut être faite à la Convention mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions. En vertu de l'article XLIII(1) du Protocole spatial, aucune réserve ne peut être faite mais des déclarations autorisées par les articles XXXIX, XLI, XLII et XLIV peuvent être faites conformément à ces articles. Des formulaires de déclarations sont fournis pour toutes ces déclarations, à l'exception des déclarations autorisées par les articles 57 et 58 de la Convention et des articles XLIV et XLV du Protocole spatial.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Convention, article 62(2)(c); Protocole spatial, article XLVIII(2)(c).

<sup>9</sup> Les déclarations en vertu de l'article 57 de la Convention et de l'article XLIV Protocole spatial se rapportent à des déclarations qui sont faites après l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole spatial pour un État contractant – les États contractants qui font des déclarations subséquentes devraient utiliser les formulaires pertinents fournis dans le présent Mémoire. L'article 58 de la Convention et l'article XLV du Protocole spatial prévoient la notification du retrait d'une déclaration: il n'existe pas de formulaire standard pour de tels retraits. Il convient de noter qu'une déclaration en vertu de l'article 60 de la Convention ne peut pas faire

### *Utilisation des formulaires de déclaration*

21. Les États contractants peuvent déposer des déclarations sous quelque forme que ce soit, pourvu qu'elle soit conforme aux conditions de la Convention et du Protocole spatial. Toutefois, UNIDROIT, en tant que Dépositaire, encourage tous les États contractants à baser leurs déclarations sur les formulaires de déclaration qui figurent dans le présent Mémoire afin de garantir cette conformité.

22. À l'exception des déclarations *obligatoires* prévue en vertu de l'article 54(2) de la Convention et de l'article XLI(1) du Protocole spatial, toutes les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole spatial sont facultatives, ce qui signifie que les États contractants n'ont aucune obligation de remplir les formulaires relatifs à ces déclarations.

23. Certains formulaires de déclaration prévoient un choix entre des mots ou un groupe de mots, accompagné de l'instruction de supprimer l'un d'entre eux. Lorsque deux options sont proposées, suivies de l'instruction de "supprimer" une option, "supprimer" signifie tirer un trait sur le mot ou le groupe de mots que l'on souhaite ne pas appliquer à cette phrase; cela a pour effet de supprimer de la phrase, le mot ou le groupe de mots et leur application. Ainsi, le mot ou le groupe de mots qui reste (ce qui n'est pas rayé) est celui qui s'applique à la phrase et donc à la déclaration faite.

### *Choix des formulaires alternatifs*

24. Les États contractants qui choisissent de faire une ou plusieurs déclarations optionnelles en vertu de la Convention ou du Protocole spatial devraient considérer qu'il existe des formulaires alternatifs pour des déclarations relatives à certains articles qui reflètent les différentes possibilités autorisées par les dispositions en question.

25. Par exemple, le Formulaire No. 1 traite du cas dans lequel un État souhaite faire une déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(a) de la Convention (à savoir déclarer des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels). Le Formulaire No. 2 traite du cas dans lequel un État souhaite faire une déclaration *générale* en vertu de l'article 39(1)(a) de la Convention. Il s'ensuit qu'un État qui souhaite faire une déclaration en vertu de l'article 39(1)(a) devrait choisir l'un seulement des formulaires alternatifs.

26. Les Formulaires Nos. 24 et 25 sont un autre exemple. Le Formulaire No. 24 traite du cas dans lequel un État souhaite faire une déclaration indiquant qu'il n'appliquera l'article XX du Protocole spatial que de façon partielle. Le Formulaire No. 25 traite du cas dans lequel cet État souhaite faire une déclaration indiquant qu'il appliquera l'article XX dans sa totalité. Il s'ensuit qu'un État qui souhaite faire une déclaration relative à l'article XX devrait choisir l'un seulement des formulaires alternatifs.

### *Compatibilité des déclarations*

27. Les États contractants devraient s'assurer que leurs déclarations sont compatibles entre elles. Par exemple, un droit ou une garantie non conventionnel peut faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 39 de la Convention (lorsque ses effets ne dépendent pas de l'inscription) ou d'une déclaration en vertu de l'article 40 de la Convention (lorsque l'inscription est exigée), mais pas des deux. Les États contractants devraient par conséquent s'assurer que les catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels qui sont incluses dans une déclaration faite en vertu de l'article

---

l'objet d'un retrait, étant donné que cet article, en vertu du l'article XL(1) du Protocole spatial, ne s'applique pas aux bien spatiaux.

39(1)(a) (Formulaire No. 1 ou No. 2) ne sont pas celles qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 40 (Formulaire No. 5).

28. La déclaration qu'un État contractant peut faire en vertu de l'article 55 de la Convention (pour exclure l'application des dispositions de l'article 13, de l'article 43, ou des deux, en tout ou partie) constitue un autre exemple (Formulaires No. 13-16). Si un État contractant fait une déclaration en vertu de l'article 55 qui exclut l'application de l'article 43 dans sa totalité mais n'exclut pas l'application de l'article 13, ceci créerait un vide dans la question importante de la compétence pour ordonner les mesures en vertu de l'article 13.

29. Concernant l'article XXI du Protocole spatial (Mesures en cas d'insolvabilité), un État contractant qui souhaite faire une déclaration en vertu de cet article peut choisir la Variante A dans sa totalité ou la Variante B dans sa totalité (Formulaires No. 26-29); toutefois, on ne peut pas faire une déclaration qui ne porterait que sur une partie seulement de l'une ou l'autre variante, ou qui combinerait certains éléments de la Variante A et de la Variante B. (Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu de l'article XLI(4) du Protocole spatial se rapportant à l'article XXI, son droit interne en matière d'insolvabilité continuera de s'appliquer).

#### *Formulaires de déclaration pour les Organisations régionales d'intégration économique*

30. En vertu de l'article 48(1) de la Convention et de l'article XXXVII(1) du Protocole spatial, une Organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention et par le Protocole spatial peut, tout comme un État, signer, accepter et approuver ces instruments, ou y adhérer. En vertu de l'article 48(3) de la Convention et de l'article XXXVII(3) du Protocole spatial, toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans la Convention et le Protocole spatial s'applique également à une Organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

31. En vertu de l'article 48(2) de la Convention et de l'article XXXVII(2) du Protocole spatial, au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention et le Protocole spatial pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. En vertu de la même disposition, l'Organisation régionale d'intégration économique doit également informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence précisées dans la déclaration.

32. Ainsi, une fois qu'une Organisation régionale d'intégration économique a signé, accepté, approuvé la Convention et le Protocole spatial, ou y a adhéré, et produit une telle déclaration auprès du Dépositaire conformément à l'article 48(1) et (2) de la Convention et à l'article XXXVII(1) et (2) du Protocole spatial, cette Organisation peut faire les déclarations autorisées en vertu de la Convention et du Protocole spatial portant sur les matières pour lesquelles la compétence lui a été déléguée, comme cela ressort de sa déclaration. La capacité des États membres de l'Organisation de faire des déclarations portant sur les matières pour lesquelles la compétence lui a été déléguée sera également affectée (sur cette question, voir également les paragraphes 37-41).

33. Les déclarations pour lesquelles des formulaires sont prévus dans le présent Mémoire concernent les déclarations qui peuvent être faites en vertu de l'article 48(2) de la Convention et de l'article XXXVII(2) du Protocole spatial. Il convient de relever que ces déclarations sont par nature obligatoires.

### *Langue des déclarations*

34. Les déclarations des États contractants en vertu de la Convention et du Protocole spatial jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du système international d'inscription. En raison de la complexité des questions traitées dans ces déclarations, et en particulier des conséquences importantes qui découleront de chaque mot utilisé pour chaque déclaration, l'efficacité dans le fonctionnement du système milite fortement en faveur de l'utilisation d'un nombre restreint de langues. Il faut par conséquent attacher une attention toute particulière à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 81<sup>ème</sup> session (septembre 2002), confirmée par une Résolution de l'Assemblée Générale des États membres d'UNIDROIT (décembre 2002) invitant tous les États contractants à soumettre les déclarations en vertu de la Convention ou de ses Protocoles dans l'une ou l'autre langue de travail de l'Institut, à savoir en anglais ou en français.

### *Déclarations subséquentes, retrait des déclarations et considérations d'ordre temporel*

35. L'article 57 de la Convention et l'article XLIV du Protocole spatial prévoient qu'un État Partie peut faire des déclarations subséquentes après la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole spatial à l'égard de cet État. L'article 58 de la Convention et l'article XLV du Protocole spatial prévoient le retrait par les États Parties de leurs déclarations. Il convient de noter les points suivants en ce qui concerne les déclarations subséquentes et le retrait des déclarations:

- i) étant donné la nature obligatoire de la déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention, qui doit être faite au moment de la ratification du Protocole spatial par un État contractant, ou de son adhésion, un État contractant ne pourrait retirer sa déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention que si ce retrait était accompagné par une déclaration subséquente en vertu de ce même article prenant effet au même moment que le retrait;
- ii) un effet de l'article 57 de la Convention et de l'article XLIV du Protocole spatial est de permettre des déclarations, autres que les déclarations obligatoires en vertu de l'article 54(2) de la Convention et de l'article XLI(1) du Protocole spatial, à tout moment, même lorsqu'une disposition est exprimée pour permettre de faire les déclarations au moment de la ratification de la Convention ou du Protocole spatial, ou de l'adhésion.

### *Présentation des formulaires de déclaration*

36. UNIDROIT, en tant que Dépositaire de la Convention et du Protocole spatial, a préparé des formulaires types auxquels les États contractants et les Organisations régionales d'intégration économique peuvent se référer lors de la rédaction de leurs déclarations en vertu de la Convention et du Protocole spatial. Ces formulaires sont organisés comme suit:

- Formulaires types des déclarations à l'usage des États en vertu de la Convention (II<sup>ème</sup> Partie);
- Formulaires types des déclarations à l'usage des États en vertu du Protocole spatial (III<sup>ème</sup> Partie);
- Formulaires types des déclarations à l'usage des Organisations régionales d'intégration économique en vertu de la Convention et du Protocole spatial (IV<sup>ème</sup> Partie).

## Choix relatifs aux déclarations

### *Décisions relatives aux déclarations déterminées par les États contractants*

37. La question de savoir quelles déclarations fera un État contractant en vertu de la Convention et du Protocole spatial relève de la décision de chaque État contractant au regard de sa propre situation<sup>10</sup>. En outre, UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire en vertu de la Convention et du Protocole spatial, ne joue aucun rôle dans l'évaluation de la compétence d'un État contractant (compte tenu, par exemple, de ses dispositions constitutionnelles internes ou de son appartenance à une Organisation régionale d'intégration économique) de faire une déclaration. Par conséquent, UNIDROIT acceptera toute déclaration qui sera déposée conformément aux conditions de la Convention et du Protocole spatial.

38. Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un État contractant peut décider de ne pas faire une déclaration relative à un article particulier de la Convention ou du Protocole spatial. Par exemple:

- dans le cas d'une déclaration qui exclut l'application d'une disposition (déclaration "opt-out") – un État contractant peut souhaiter voir appliquer l'article concerné et par conséquent ne souhaite pas faire une déclaration qui exclurait l'application de cet article;
- dans le cas d'une déclaration qui prévoit l'application d'une disposition (déclaration "opt-in") – un État contractant peut estimer qu'il est inutile de faire la déclaration si les lois et les politiques déjà applicables dans cet État contractant ont le même effet qu'aurait la déclaration, si elle était faite;
- un État contractant peut être membre d'une Organisation régionale d'intégration économique qui a signé, accepté, approuvé la Convention (conformément à l'article 48 de la Convention) ou le Protocole spatial (conformément à l'article XXXVII du Protocole spatial), ou qui y a adhéré, et les modalités internes de cette organisation affectent la capacité de l'État contractant à faire une déclaration relative à un article en particulier.

### *Informations concernant la situation au regard de la législation et des politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole spatial*

39. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 17, les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole spatial doivent être notifiées par écrit au Dépositaire (article 56(2) de la Convention et article XLIII(2) du Protocole spatial). Conformément à l'article 62(2) de la Convention et à l'article XLVIII(2) du Protocole spatial, les informations concernant les déclarations faites par chaque État contractant en vertu de la Convention et du Protocole spatial sont formellement communiquées par le Dépositaire à tous les autres États contractants, à l'Autorité de surveillance et au Conservateur du Registre international. Les informations relatives aux déclarations sont également disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT. Le Dépositaire accueille favorablement d'autres informations, y compris celles qui pourraient potentiellement faciliter la compréhension de l'application de la Convention et du Protocole spatial dans un État contractant particulier, mais ne doivent pas obligatoirement être fournies par les États contractants.

40. UNIDROIT se félicite des informations qu'un État contractant peut choisir de fournir concernant sa législation et ses politiques relatives aux matières couvertes par la Convention et le Protocole spatial. Les États contractants ne sont pas obligés de fournir de telles informations, la décision de le faire ou non appartient à chaque État. Ces informations seraient distinctes de toute déclaration que

---

<sup>10</sup> Les exceptions sont la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention et la déclaration obligatoire en vertu de l'article XXVII(4) du Protocole spatial, qui doivent être faites au moment de la ratification du Protocole spatial par un État contractant, ou de l'adhésion. UNIDROIT ne peut accepter le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole spatial si l'État en question n'a pas soumis également ces déclarations.

l'État contractant pourrait faire en vertu de la Convention et du Protocole spatial. La formule suivante est recommandée pour transmettre ce type d'information à UNIDROIT:

*(Nom de l'État)* ..... fournit à UNIDROIT les informations suivantes concernant la situation au regard de sa législation et de ses politiques applicables aux matières couvertes par la Convention et le Protocole spatial: *(fournir ici les informations pertinentes)*.....  
.....

41. Les informations, qui peuvent comprendre des références aux législations et aux politiques, ou des exemplaires de celles-ci, et qui peuvent être générales ou spécifiques à un sujet ou une question en particulier couvert par la Convention et le Protocole spatial, sont mises en ligne sur le site Internet d'UNIDROIT afin d'offrir aux États contractants l'occasion de faciliter la compréhension de la situation relative à leurs droits et obligations en vertu de la Convention et du Protocole spatial.



**Formulaire N° 2**  
**Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(a)** <sup>16</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare que toutes les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui en vertu des lois de cet État priment [et primeront dans le futur] <sup>17</sup> une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité [, et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'État)] <sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite faire une déclaration *générale* selon laquelle *toutes* les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu de son droit, priment une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité; comparer avec le Formulaire N° 1.

<sup>17</sup> Les mots "et primeront dans le futur" devraient être supprimés si l'État ne souhaite pas étendre la déclaration aux catégories qui seront créées après le dépôt de la déclaration conformément à l'article 39(2).

<sup>18</sup> Supprimer les mots ", et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'État)" si les catégories de droits et garanties non conventionnels énumérées ne primeront pas une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification, l'acceptation ou l'approbation (article 39(4)). Si les mots ne sont pas supprimés, il faudrait préciser le nom de l'État et la façon dont l'État est devenu État contractant (à savoir par ratification, acceptation, approbation ou adhésion).

**Formulaire N° 3**  
**Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(b) <sup>19</sup>**

(Nom de l'État) ..... déclare qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou à celui de (*indiquer les noms des entités étatiques, organisations intergouvernementales ou autres fournisseurs privés de services publics concernés*).....

.....  
 .....  
 de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances qui lui sont dues ou sont dues à cette entité étatique, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien (*supprimer les mots "ou un autre bien" si on ne souhaite pas que la déclaration s'applique aux droits existants en vertu des lois de l'État de saisir ou de retenir un bien pour le paiement des redevances dues concernant un autre bien*).

---

<sup>19</sup> Un État contractant devrait utiliser le présent formulaire s'il souhaite indiquer avec précision les entités étatiques, les organisations intergouvernementales ou les autres fournisseurs de services publics, dont le droit de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances dues à ces entités, ces organisations intergouvernementales ou ces autres fournisseurs n'est affecté par aucune disposition de la Convention. Lorsque les entités doivent être couvertes de façon générale, il convient d'utiliser le Formulaire N° 4.

**Formulaire N° 4**  
**Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(b)** <sup>20</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou celui de toute entité de cet État, toute Organisation intergouvernementale ou tout autre fournisseur privé de services publics de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances qui lui sont dues ou sont dues à cette entité étatique, cette Organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

---

<sup>20</sup> Un État contractant devrait utiliser le présent formulaire s'il souhaite d'une façon générale qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou à celui de toute entité, Organisation intergouvernementale ou de tout autre fournisseur de services publics, en vertu de ses lois, de saisir ou de retenir un bien pour le paiement des redevances dues à cette entité, Organisation intergouvernementale ou fournisseur. Si la déclaration doit être limitée à des catégories spécifiques d'entités étatiques, Organisations intergouvernementales ou autres fournisseurs, il convient d'utiliser le Formulaire N° 3.

**Formulaire N° 5**  
**Déclaration en vertu de l'article 40**

(Nom de l'État) ..... déclare que les catégories suivantes de droits ou garanties non conventionnels (énumérer les catégories concernées) <sup>21</sup> .....  
.....  
.....  
peuvent être inscrits en vertu de la Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles <sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Un État contractant qui utilise ce formulaire pour dresser la liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels doit veiller à ce que ces catégories de droits ou garanties non conventionnels ne comprennent pas les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 39(1)(a) (Formulaire N° 1).

<sup>22</sup> Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment (cf. article 40).

**Formulaire N° 6**  
**Déclaration spécifique en vertu de l'article 50** <sup>23</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare que la Convention, sous réserve de l'article 50(2), ne s'applique pas à une opération interne à son égard concernant les types suivants de biens (*énumérer les types de biens concernés*) .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

---

<sup>23</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de la Convention, à l'exception des dispositions visées à l'article 50(2), en ce qui concerne certains types spécifiques de biens qui font l'objet d'une opération interne à l'égard de cet État. Pour une déclaration générale couvrant tous les types de biens, il convient d'utiliser le Formulaire N° 7.

**Formulaire N° 7**  
**Déclaration générale en vertu de l'article 50** <sup>24</sup>

(*Nom de l'État*) ..... déclare que la Convention, sous réserve de l'article 50(2), ne s'applique pas à une opération interne à son égard concernant tous les types de biens.

---

<sup>24</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de la Convention, à l'exception des dispositions visées à l'article 50(2), en ce qui concerne tous les biens qui font l'objet d'une opération interne à l'égard de cet État. Pour une déclaration qui couvre seulement certains types spécifiques de biens, il convient d'utiliser le Formulaire N° 6.

**Formulaire N° 8**  
**Déclaration spécifique en vertu de l'article 52** <sup>25</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare que la Convention s'applique à  
ses unités territoriales suivantes (*indiquer la ou les unités territoriales concernées*) <sup>26 27 28</sup>  
.....  
.....

---

<sup>25</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que la Convention s'applique seulement à certaines de ses unités territoriales. Pour une déclaration relative à toutes les unités territoriales, il convient d'utiliser le Formulaire N° 9.

<sup>26</sup> Un État qui étend l'application de la Convention à d'autres unités territoriales que celles énumérées dans le Formulaire N° 8 peut faire des déclarations séparées pour chacune de ces autres unités pour chaque déclaration autorisée par la Convention; cf. article 52(4).

<sup>27</sup> Un État contractant ayant fait une déclaration en vertu de l'article 52 peut modifier cette déclaration en en soumettant une autre à tout moment; cf. article 52(1).

<sup>28</sup> Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 52(1), la Convention s'applique automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; cf. article 52(3).

**Formulaire N° 9**  
**Déclaration générale en vertu de l'article 52** <sup>29</sup>

(*Nom de l'État*) ..... déclare que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales <sup>30 31</sup>.

---

<sup>29</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales. Pour une déclaration relative seulement à certaines des unités territoriales d'un État contractant, il convient d'utiliser le Formulaire N° 8.

<sup>30</sup> Un État contractant ayant fait une déclaration en vertu de l'article 52 peut la modifier à tout moment en soumettant une autre déclaration; cf. article 52(1).

<sup>31</sup> Lorsqu'un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 52(1), la Convention s'applique automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; cf. article 52(3).

**Formulaire N° 10**  
**Déclaration en vertu de l'article 53**

(Nom de l'État) ..... déclare que le(s) tribun(al)(aux)  
suivant(s) .....  
.....  
.....  
est / sont (*raier la mention inutile*) pertinent(s) aux fins de l'application de l'article premier et du  
Chapitre XII de la Convention.

**Formulaire N° 11**  
**Déclaration en vertu de l'article 54(1)**

(*Nom de l'État*) ..... déclare que lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

**Formulaire N° 12-A**  
**Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2)**  
**applicable à toutes les mesures concernées**<sup>32</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare que toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de celle-ci à une demande à un tribunal, ne peuvent être exercées sans / qu'avec [*supprimer le mot "sans" ou les mots "qu'avec"*] l'intervention du tribunal<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Un État contractant devait utiliser ce formulaire s'il souhaite que sa déclaration s'applique à toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de la disposition pertinente de la Convention à une demande à un tribunal. Pour une déclaration portant sur certaines de ces mesures, mais pas toutes, il convient d'utiliser le Formulaire 12-B.

<sup>33</sup> Les déclarations de certains États contractants ont remplacé la phrase "[sans] l'intervention du tribunal" par la phrase "sans action et sans intervention du tribunal" ["*without court action and without leave of the court*" en anglais].

**Formulaire N° 12-B**  
**Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) exigeant l'intervention du**  
**tribunal s'agissant des mesures concernées précisées** <sup>34</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare que les mesures suivantes ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de celle-ci à une demande à un tribunal, ne peuvent être exercées qu'avec l'intervention du tribunal (énumérer les mesures concernées) .....

.....

.....

---

<sup>34</sup> Un État contractant devait utiliser ce formulaire s'il souhaite que sa déclaration s'applique à certaines, mais pas à toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de la disposition pertinente de la Convention à une demande à un tribunal. Pour une déclaration portant sur toutes ces mesures, il convient d'utiliser le Formulaire 12-A.

**Formulaire N° 13**  
**Déclaration en vertu de l'article 55**  
**prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 13** <sup>35 36</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions suivantes de l'article 13 (*énumérer les dispositions concernées*) .....  
 .....  
 .....  
 et qu'il appliquera les autres dispositions de cet article dans les conditions suivantes (*énumérer les conditions*) <sup>37</sup> .....  
 .....  
 .....

---

<sup>35</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite n'exclure qu'en partie l'application de l'article 13. Pour une déclaration excluant toutes les dispositions de l'article 13, il convient d'utiliser le Formulaire N° 14.

<sup>36</sup> Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

<sup>37</sup> Les mots "dans les conditions suivantes" doivent être interprétés comme se référant aux cas dans lesquels l'État en question appliquera l'article 13.

**Formulaire N° 14**  
**Déclaration en vertu de l'article 55**  
**prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 13** <sup>38 39</sup>

(*Nom de l'État*) ..... déclare qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 13 et que les autres mesures provisoires suivantes seront disponibles en vertu de son droit interne (*énumérer les autres mesures provisoires concernées*) .....

.....

.....

.....

---

<sup>38</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 13. Pour une déclaration portant sur l'exclusion partielle des dispositions de l'article 13, il convient d'utiliser le Formulaire N° 13.

<sup>39</sup> Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

**Formulaire N° 15**  
**Déclaration en vertu de l'article 55**  
**prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 43**<sup>40 41</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions suivantes de l'article 43 (*énumérer les dispositions concernées*) .....  
.....  
.....  
.....  
et qu'il appliquera les autres dispositions de cet article dans les conditions suivantes (*énumérer les conditions*)<sup>42</sup> .....  
.....  
.....  
.....

---

<sup>40</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite n'exclure qu'en partie l'application de l'article 43. Pour une déclaration excluant toutes les dispositions de l'article 43, il convient d'utiliser le Formulaire N° 16.

<sup>41</sup> Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

<sup>42</sup> Les mots "dans les conditions suivantes" doivent être interprétés comme se référant aux cas dans lesquels l'État en question appliquera l'article 43.

**Formulaire N° 16**  
**Déclaration en vertu de l'article 55**  
**prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 43** <sup>43 44</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 43 et que les autres mesures provisoires suivantes seront disponibles en vertu de son droit interne (énumérer les autres mesures provisoires concernées) .....

.....  
 .....  
 .....  
 .....

---

<sup>43</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 43. Pour une déclaration portant sur l'exclusion partielle des dispositions de l'article 43, il convient d'utiliser le Formulaire N° 15.

<sup>44</sup> Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

### III<sup>ème</sup> PARTIE

## FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ÉTATS EN VERTU DU PROTOCOLE SPATIAL

#### Formulaire N° 17 <sup>45</sup>

#### **Déclaration en vertu de l'article XXXI prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre les informations relatives à l'inscription au Registre international**

*(Nom de l'État)* ..... désigne l'entité ou les entités suivantes  
*(énumérer l'entité ou les entités pertinentes)* .....  
.....  
..... sur son territoire comme le ou les points d'entrée chargés de la transmission  
au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription  
d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention,  
constitués selon les lois d'un autre État.

---

<sup>45</sup> Un État contractant ne devrait utiliser ce formulaire que s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme relais obligatoire pour la transmission au Registre international des informations nécessaires à l'inscription. Si l'utilisation du ou des points d'entrée désignés est facultative, il convient d'utiliser le Formulaire N° 18.

**Formulaire N° 18****Déclaration en vertu de l'article XXXI prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription au Registre international <sup>46</sup>**

(Nom de l'État) ..... désigne l'entité ou les entités suivantes  
(énumérer l'entité ou les entités pertinentes) .....  
.....  
..... sur son territoire comme le ou les points d'entrée à utiliser de façon facultative pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre État.

---

<sup>46</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme relais facultatif pour la transmission des informations nécessaires à l'inscription au Registre international. Si l'utilisation du ou des points d'entrée désignés est obligatoire, il convient d'utiliser le Formulaire N° 17.

**Formulaire N° 19**  
**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXXIX <sup>47</sup>**

(Nom de l'État) .....déclare que le Protocole spatial s'applique à  
ses unités territoriales suivantes (*indiquer les unités territoriales*) .....  
.....

---

<sup>47</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que le Protocole spatial s'applique seulement à certaines de ses unités territoriales. Pour des déclarations relatives à l'application du Protocole spatial à toutes les unités territoriales, il convient d'utiliser le Formulaire N° 20.

**Formulaire N° 20**  
**Déclaration générale en vertu de l'article XXXIX<sup>48</sup>**

(*Nom de l'État*) ..... déclare que le Protocole spatial s'applique à toutes ses unités territoriales <sup>49</sup> <sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que le Protocole spatial s'applique à toutes ses unités territoriales. Pour une déclaration relative à l'application du Protocole spatial à certaines unités territoriales seulement, il convient d'utiliser le Formulaire N° 19.

<sup>49</sup> Lorsqu'un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article XXXIX(1), le Protocole spatial s'appliquera automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; voir le l'article XXXIX(3).

<sup>50</sup> Un État contractant qui a fait une telle déclaration en vertu de l'article XXXIX peut la modifier à tout moment en soumettant une autre déclaration, voir l'article XXXIX(1).

**Formulaire N° 21****Déclaration en vertu de l'article XLI(1) se rapportant à l'article XXVII(4)** <sup>51</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare que, conformément à l'article XXVII(4), le délai à appliquer aux fins de l'article XXVII(3) est de (*préciser le délai*) .....<sup>52</sup>

---

<sup>51</sup> Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole spatial ou d'adhésion à celui-ci ne seront pas acceptés par le Dépositaire s'ils ne sont pas accompagnés de la déclaration obligatoire prévue à l'article XXVII(4) du Protocole spatial.

<sup>52</sup> Le délai à déclarer en vertu de l'article XXVII(4) ne doit pas être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois.

**Formulaire N° 22****Déclaration en vertu de l'article XLI(2)(a) se rapportant à l'article VIII**

*(Nom de l'État)* ..... déclare qu'il n'appliquera pas l'article VIII.

**Formulaire N° 23**

**Déclaration en vertu de l'article XLI(2)(b) se rapportant à l'article XXII**

*(Nom de l'État)* ..... déclare qu'il appliquera l'article XXII.

**Formulaire N° 24****Déclaration en vertu de l'article XLI(3) se rapportant à l'article XX  
et prévoyant l'application partielle de l'article XX<sup>53</sup>**

((Nom de l'État) ..... déclare qu'il appliquera seulement  
les dispositions suivantes de l'article XX (*indiquer les dispositions concernées*) .....  
.....  
..... et (*lorsque l'article XX(2) est concerné*) que  
le nombre de jours aux fins du délai prescrit à l'article XX(2) est de (*indiquer le nombre de jours*)  
.....

---

<sup>53</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer seulement certaines dispositions de l'article XX. Pour une déclaration relative à l'application intégrale de l'article XX, il convient d'utiliser le Formulaire N° 25.

**Formulaire N° 25**  
**Déclaration en vertu de l'article XLI(3) se rapportant à l'article XX**  
**et prévoyant l'application intégrale de cet article** <sup>54</sup>

(*Nom de l'État*) ..... déclare qu'il appliquera l'article XX dans son intégralité et que le nombre de jours aux fins du délai prescrit à l'article XX(2) est de (*insérer le nombre de jours*) ..... jours.

---

<sup>54</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer toutes les dispositions de l'article XX. Pour une déclaration relative à l'application de certaines dispositions seulement de l'article XX, il convient d'utiliser le Formulaire N° 24.

**Formulaire N° 26****Déclaration spécifique en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité** <sup>55</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il appliquera l'article XXI, Variante A dans son intégralité aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*) .....  
.....  
et que le délai d'attente aux fins de l'article XXI(4) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai d'attente*) .....

---

<sup>55</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante A de l'article XXI et s'il souhaite appliquer cette Variante seulement à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XXI à tous les types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 27. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XXI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 28 ou le Formulaire N° 29.

**Formulaire N° 27****Déclaration générale en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante A dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité <sup>56</sup>**

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il appliquera l'article XXI, Variante A dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai d'attente aux fins de l'article XXI(4) de cette Variante est de (préciser la durée du délai d'attente)  
.....

---

<sup>56</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante A de l'article XXI et s'il souhaite appliquer cette Variante à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XXI seulement à certains types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 26. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XXI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 28 ou le Formulaire N° 29.

**Formulaire N° 28****Déclaration spécifique en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à certains types de procédures d'insolvabilité** <sup>57</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il appliquera l'article XXI, Variante B dans son intégralité aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*) .....  
 .....  
 et que le délai aux fins de l'article XXI (2) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai*) ..... et commence à courir au plus tôt lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a reçu la demande du créancier en vertu de l'article XXI(2) de cette Variante. <sup>58</sup>

<sup>57</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante B de l'article XXI et s'il souhaite appliquer cette Variante seulement à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XXI à tous les types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 29. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XXI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 26 ou le Formulaire N° 27.

<sup>58</sup> Il est recommandé aux États contractants utilisant ce formulaire de retenir les mots "et commence à courir ... en vertu de l'article XXI(2) de cette Variante" puisque, en vertu de l'article XXI(2) de la Variante B, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'est pas obligé d'agir avant qu'il ait été sollicité par une demande du créancier.

**Formulaire N° 29****Déclaration générale en vertu de l'article XLI(4) se rapportant à l'article XXI et prévoyant l'application de la Variante B dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité** <sup>59</sup>

(Nom de l'État) ..... déclare qu'il appliquera l'article XXI, Variante B dans son intégralité à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai aux fins de l'article XXI(2) de cette Variante est de (préciser la durée du délai) ..... et commence à courir au plus tôt lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a reçu la demande du créancier en vertu de l'article XXI(2) de cette Variante. <sup>60</sup>

---

<sup>59</sup> Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante B de l'article XXI et s'il souhaite appliquer cette Variante à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante B de l'article XII seulement à certains types de procédures d'insolvabilité, il convient d'utiliser le Formulaire N° 28. Pour des déclarations relatives à l'application de la Variante A de l'article XXI, il convient d'utiliser le Formulaire N° 26 ou le Formulaire N° 27.

<sup>60</sup> Il est recommandé aux États contractants utilisant ce formulaire de retenir les mots "et commence à courir ... en vertu de l'article XXI(2) de cette Variante" puisque, en vertu de l'article XXI(2) de la Variante B, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur n'est pas obligé d'agir avant qu'il ait été sollicité par une demande du créancier.

## **IV<sup>ème</sup> PARTIE**

### **FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE SPATIAL**

#### **Formulaire N° 30**

#### **Déclaration obligatoire en vertu de l'article 48(2)**

(*Nom de l'Organisation*) ..... déclare que ses États membres lui ont délégué leur compétence en ce qui concerne les matières suivantes régies par la Convention (*indiquer les matières concernées*) .....

.....

.....

**Formulaire N° 31**  
**Déclaration obligatoire en vertu de l'article XXXVII(2)**

(*Nom de l'Organisation*) ..... déclare que ses États membres lui  
ont délégué leur compétence en ce qui concerne les matières suivantes régies par le Protocole spatial  
(*indiquer les matières concernées*) .....  
.....

**ANNEXE 1****Tableau des déclarations susceptibles d'être faites  
en vertu de la Convention et du Protocole spatial****CONVENTION**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Formulaire</b>
39(1)(a) / 39(4)	Primauté des droits ou garanties non conventionnels sans inscription	1, 2
39(1)(b)	Préservation des droits du fournisseur de services publics de saisir ou de retenir le bien	3, 4
40	Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription	5
48(2)	Compétence de l'Organisation régionale d'intégration économique	30
50	Application de la Convention aux opérations internes	6, 7
52	Application de la Convention aux unités territoriales	8, 9
53	Détermination des tribunaux	10
54(1)	Créancier garanti donne à bail le bien grevé	11
54(2)	Exercice des mesures avec intervention du tribunal	12-A, 12-B
55	Mise en œuvre des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige	13, 14, 15, 16

**PROTOCOLE SPATIAL**

<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Formulaire</b>
VIII	Choix de la loi applicable	22
XX	Mesures provisoires	24, 25
XXI	Mesures en cas d'insolvabilité	26, 27, 28, 29
XXII	Assistance en cas d'insolvabilité	23
XXVII(4)	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public	21
XXXI	Désignation des points d'entrée	17, 18
XXXVII(2)	Compétence de l'Organisation régionale d'intégration économique	31
XXXIX	Unités territoriales	19, 20